



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024145-0001

Arrêté portant mesures d'urgence relatives à la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux de la société CRISTAL UNION située sur le territoire de la commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 512-20, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11-1231 du 5 novembre 2011 modifié, autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 avril 2024 établis à la suite de la visite d'inspection du 18 mars 2024 sur site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 avril 2024, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques ;

VU les observations de la société formulées par courrier du 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 18 mars 2024 ainsi que l'instruction des résultats des mesures effectuées par l'exploitant en réponse à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé a permis de constater la présence d'AOF et de PFAS à une concentration supérieure aux limites de quantification ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION réalise la transformation de la betterave à l'état brut et que de ce fait les eaux de process sont des eaux terreuses à destination de l'épandage ;

CONSIDÉRANT que les PFAS sont des substances chimiques extrêmement persistantes dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces substances sont utilisées depuis les années 1950 en raison de leurs nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) ;

CONSIDÉRANT que les sources d'émissions de ces substances dans l'environnement sont potentiellement nombreuses : industries mais également stations d'épuration des eaux usées des collectivités (en raison des produits utilisés par le grand public), aéroport (en raison de l'usage des mousses incendie), zones de formation du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'établissement présente deux types de rejets aqueux, mais qu'un seul rejet n'a pu faire l'objet de mesures lors la mise en œuvre de la campagne PFAS et AOF et qu'il convient, de ce fait, de réaliser une analyse sur le 2^e rejet issu de la distillerie ;

CONSIDÉRANT que la présence d'AOF peut être apportée avec la terre de betteraves et qu'il convient de renouveler la recherche PFAS et AOF selon un protocole prédéfini ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est, d'ores et déjà, nécessaire et urgent d'engager des mesures visant à gérer et limiter ces émissions de polluants dans l'environnement par arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Plan d'actions

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est implantée Route d'Arcis-sur-Aube, 10700 VILLETTÉ-SUR-AUBE, doit mettre en œuvre les mesures suivantes et selon les délais mentionnés ci-après :

- réaliser une nouvelle mesure PFAS-AOF sur les eaux issues de l'atelier distillerie à destination de l'irrigation qui a lieu au printemps (mai-juin). La mesure est à réaliser en prélèvement 24 heures, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- réaliser une nouvelle mesure sur les eaux terreuses lors de la prochaine campagne d'épandage, soit à l'automne 2024. À ce titre, l'exploitant décline en amont un protocole de mise en œuvre qu'il transmet à l'inspection des installations classées ;
- établir un retour d'expérience sur la recherche de substances PFAS-AOF réalisée au sein du groupe, d'une part dans les sucreries et d'autre part dans les distilleries. Ce retour d'expérience est établi **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- réaliser un réexamen de tous les produits/substances utilisés dans le cadre de leur process pour déterminer si les fiches de données de sécurité font état de la présence de PFAS ou plus généralement de matières fluorées, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société CRISTAL UNION.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de VILLETTÉ-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 24 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.